



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7714

Projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles

Date de dépôt : 18-11-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-12-2020

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-11-2020	Déposé	7714/00	<u>6</u>
01-12-2020	Avis de la Chambre de Commerce (27.11.2020)	7714/01	<u>15</u>
01-12-2020	Avis du Conseil d'État (1.12.2020)	7714/02	<u>18</u>
07-12-2020	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7714/03	<u>21</u>
09-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°18 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7714	<u>26</u>
16-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-12-2020) Evacué par dispense du second vote (16-12-2020)	7714/04	<u>28</u>
07-12-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (10) de la reunion du 7 décembre 2020	10	<u>31</u>
03-12-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (09) de la reunion du 3 décembre 2020	09	<u>40</u>
16-12-2020	Publié au Mémorial A n°1005 en page 1	7714	<u>45</u>

Résumé

N° 7714

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

Projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1

Résumé

La loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles - cette dernière est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 - permet aux mutuelles de tenir leurs assemblées générales et d'envoyer certains documents au ministère de la Sécurité sociale, qui est en charge de contrôler les mutuelles, jusqu'au 31 décembre 2020.

En effet, la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit des obligations et fixe des délais pour la tenue des assemblées générales et la transmission de certains documents. Comme les conséquences de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 (Covid-19) ont en grande partie empêché la tenue des assemblées générales des mutuelles, la loi du 10 juillet 2020 précitée a prolongé les délais prévus jusqu'au 31 décembre 2020.

Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire et suite aux mesures qui ont dues être prises en conséquence, toutes les mutuelles ne seront pas en mesure de répondre à leurs obligations endéans les délais modifiés. De ce fait, il est prévu de prolonger les délais visés de six mois supplémentaires à l'instar de ce qui est prévu dans le projet de loi n° 7692 au niveau de la tenue des réunions dans les sociétés et dans les personnes morales.

Comme les assemblées générales des mutuelles déjà organisées ou qui demeurent à organiser en 2020 portent sur les comptes de l'exercice 2019, la prolongation de six mois des délais visés leur permettra de tenir en même temps les assemblées générales portant sur les exercices 2019 et 2020, évitant ainsi aux mutuelles, de devoir organiser deux assemblées générales à deux dates distinctes.

La prolongation des délais de six mois porte ainsi sur :

- La tenue de l'assemblée générale portant sur l'exercice 2019 pour laquelle les dispositions du présent projet prévoient qu'elle pourra être organisée jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard, au lieu du 31 décembre 2020 ;
- La transmission de certains documents portant sur l'exercice 2019 qui doivent être remis par le conseil d'administration au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions. Comme le conseil d'administration doit soumettre les comptes à l'approbation de l'assemblée générale, le conseil d'administration se trouve dans l'impossibilité de répondre à ses obligations légales faute de pouvoir organiser une réunion de l'assemblée générale de la mutuelle. Il est dès lors proposé de porter ce délai au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020, ce qui correspond à la nouvelle date limite pour la tenue de l'assemblée générale de la mutuelle portant sur l'exercice 2019 ;

- le contrôle à effectuer par une entité externe prévu dans la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles. En lien avec les prolongations susmentionnées, il est proposé que le contrôleur remette son rapport au conseil d'administration de la mutuelle pour le 31 mai 2021 au plus tard au lieu du 30 novembre 2020.

Finalement, comme la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que la procédure de suspension prévue dans la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ne sera pas déclenchée parce que le conseil d'administration est dans l'impossibilité de répondre à ses obligations dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19, ou parce que la mutuelle se trouve dans l'illégalité dès lors que ses statuts ne seront pas en adéquation, le cas échéant, avec les dispositions dérogatoires. Le présent projet de loi propose de maintenir cette dérogation pour l'application des dispositions dérogatoires modifiées, uniquement et exclusivement. Ainsi, toute autre illégalité constatée entraînera l'activation de la procédure de suspension, ce qui répond à la volonté du législateur source des dispositions de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

7714/00

N° 7714

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de
la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de
la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles**

* * *

*(Dépôt: le 18.11.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.11.2020)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	3
5) Texte coordonné	4
6) Fiche financière	5
7) Fiche d'évaluation d'impact	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. Notre Ministre de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles.

Palais de Luxembourg, le 17 novembre 2020

Le Ministre de la Sécurité sociale,

Romain SCHNEIDER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles – cette dernière est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 – permet aux mutuelles de tenir leurs assemblées générales et d’envoyer certains documents au ministère de la Sécurité sociale, qui est en charge de contrôler les mutuelles, jusqu’au 31 décembre 2020.

En effet, la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit des obligations pour la tenue des assemblées générales et l’envoi de certains documents, y compris en ce qui concerne les délais. Comme les conséquences de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 (Covid-19) ont en grande partie empêché la tenue des assemblées générales des mutuelles, la loi du 10 juillet 2020 précitée a prolongé les délais de 6 mois jusqu’au 31 décembre 2020.

Compte tenu de l’évolution de la situation sanitaire et suite aux mesures qui ont dues être prises en conséquence, toutes les mutuelles ne seront pas en mesure de répondre à leurs obligations endéans les délais modifiés. Certes, la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales prévoit explicitement la possibilité pour les mutuelles de tenir leurs assemblées générales par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication permettant leur identification ainsi que d’organiser un vote à distance sous forme électronique, mais toutes les mutuelles et leurs membres ne seront pas en mesure d’avoir recours à ces moyens.

C’est pourquoi il est prévu de prolonger les délais visés de 6 mois supplémentaires à l’instar de ce qui est prévu dans le projet de loi n°7692 au niveau de la tenue des réunions dans les sociétés et dans les personnes morales.

Ainsi, les mutuelles pourraient avoir le choix entre organiser une réunion, et plus spécifiquement une assemblée générale, soit en ayant recours aux technologies informatiques et de télécommunication, soit en présentiel dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Comme les assemblées générales des mutuelles déjà organisées ou qui demeurent à organiser en 2020 portent sur les comptes de l’exercice 2019, la prolongation de 6 mois des délais visés leur permettrait de tenir en même temps les assemblées générales portant sur les exercices 2019 et 2020, évitant ainsi aux mutuelles qui n’ont pas encore eu l’opportunité de le faire, de devoir organiser deux assemblées générales à deux dates distinctes.

La prolongation des délais de 6 mois portent ainsi sur :

- La tenue de l’assemblée générale portant sur l’exercice 2019 pour laquelle les dispositions du présent projet prévoient qu’elle puisse être organisée au plus tard le 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020 ;
- la transmission de certains documents portant sur l’exercice 2019 qui doivent être remis par le conseil d’administration au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions. Comme le conseil d’administration doit soumettre les comptes à l’approbation par l’assemblée générale, le conseil d’administration se trouve dans l’impossibilité de répondre à ses obligations légales faute de pouvoir organiser une réunion de l’assemblée générale de la mutuelle. Il est dès lors proposé de porter le délai au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020, ce qui correspondrait à la nouvelle date limite pour la tenue de l’assemblée générale de la mutuelle portant sur l’exercice 2019 ;
- le contrôle à effectuer par une entité externe prévu dans la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles. En lien avec les prolongations susmentionnées, il est proposé que le contrôleur remette son rapport au conseil d’administration de la mutuelle pour le 31 mai 2021 au plus tard au lieu du 30 novembre 2020. En effet, il n’est pas exclu que la crise sanitaire a eu aussi impacté le contrôle des comptes, respectivement le bon déroulement des travaux de contrôle. Partant, la prolongation de ce délai de 6 mois offre une marge supplémentaire. Le décalage d’un mois permet au conseil d’administration de préparer adéquatement la tenue de l’assemblée générale qui devrait alors intervenir le 30 juin 2021 au plus tard, et prendre position, le cas échéant, aux constats soulevés par le contrôleur dans son rapport.

Finalement, comme la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles prévoit que la procédure de suspension prévue dans la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ne soit pas entamée parce que le conseil d’administration est dans l’impossibilité de répondre à ses obligations, à cause des

conséquences de la crise sanitaire du Covid-19, ou parce que la mutuelle se trouve dans l'illégalité dès lors que ses statuts ne seront pas en adéquation, le cas échéant, avec les dispositions dérogatoires, il est envisagé de maintenir cette dérogation pour l'application des dispositions dérogatoires modifiées, uniquement et exclusivement. Ainsi, toute autre illégalité constatée entraînera l'activation de la procédure de suspension, ce qui répond à la volonté du législateur source des dispositions de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, les termes « l'assemblée générale de la mutuelle doit être convoquée au plus tard le 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « l'assemblée générale de la mutuelle portant sur l'exercice de l'année civile 2019 doit être convoquée au plus tard le 30 juin 2021 ».

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° les termes « portant sur l'exercice de l'année civile 2019 » sont insérés après les termes « le rapport sur la gestion administrative et financière » et après les termes « le rapport de contrôle » ;

2° les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2021 ».

Art. 3. À l'article 4 de la même loi, les termes « 30 novembre 2020 » sont remplacés par les termes « 31 mai 2021 ».

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que l'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an. Toutefois, le même alinéa ouvre la possibilité à la fixation de délais spécifiques au niveau des statuts de la mutuelle. De même, l'assemblée générale doit approuver les comptes de la mutuelle qui sont liés au rapport sur la gestion financière et le rapport de contrôle qui doivent être remis au ministre courant du premier semestre de chaque année. Partant, l'assemblée générale est en pratique convoquée courant du premier semestre, le plus souvent vers la fin du premier semestre. Certaines mutuelles le prévoient d'ailleurs explicitement dans leurs statuts.

L'article 2 de la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles déroge aux dispositions pour la tenue de l'assemblée générale en fixant la date limite au 31 décembre 2020.

Comme les conséquences de la crise sanitaire du Covid-19 continuent d'empêcher l'organisation et le bon déroulement des assemblées générales, les dispositions du présent article prévoient de reporter cette date limite de 6 mois pour la fixer au 30 juin 2021. Cette nouvelle date limite vise l'assemblée générale des mutuelles à tenir en lien avec l'exercice de l'année civile 2019 ce qui est également précisé par les modifications dans ce même article.

Article 2

Le septième alinéa de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que le conseil d'administration doit communiquer au ministre le rapport sur la gestion administrative et financière, le rapport de contrôle et la composition du conseil d'administration courant du premier semestre.

L'article 3 de la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles fixe le délai visé au 31 décembre 2020.

Or, les travaux qui sont la source de ces documents continuent à être impactés par les conséquences de la crise sanitaire du Covid-19. De même, ces documents sont souvent liés à l'approbation des

comptes par l'assemblée générale qui n'a pas été possible d'organiser à cause de la crise sanitaire susmentionnée.

Ainsi, les dispositions du présent article prévoient que les documents portant sur l'exercice de l'année civile 2019 soient remis au ministre au plus tard le 30 juin 2021, soit une prolongation supplémentaire de 6 mois.

Article 3

Le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que le contrôleur des comptes de la mutuelle doit remettre son rapport au cours du premier semestre de l'année qui succède à celle faisant l'objet du contrôle. Ce document et les conclusions qui y figurent sont remises au conseil d'administration et aussi à l'assemblée générale pour qu'elle puisse se prononcer sur les comptes et le travail de conseil d'administration en toute transparence.

L'article 4 de la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles déroge à cette disposition en fixant le délai au 30 novembre 2020.

Comme les conséquences de la crise sanitaire du Covid-19 continuent à avoir un impact sur la possibilité d'effectuer les travaux nécessaires pour l'élaboration du rapport de contrôle, les dispositions du présent article prévoient de porter le nouveau délai pour la remise du rapport de l'année civile 2019 au conseil d'administration au 31 mai 2021 au plus tard. Ceci permet au conseil d'administration de préparer adéquatement la tenue de l'assemblée générale, qui doit alors avoir lieu le 30 juin 2021 au plus tard, et de prendre position, le cas échéant, par rapport aux éventuels constats soulevés par le contrôleur des comptes avant que l'assemblée générale n'ait lieu.

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 10 JUILLET 2020

portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 3, alinéa 5, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, l'agrément de la mutuelle n'est pas à suspendre dans le cadre de la mise en application des dispositions de la présente loi.

Art. 2. Par dérogation à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, et par dérogation aux statuts de la mutuelle, le cas échéant, ~~l'assemblée générale de la mutuelle doit être convoquée au plus tard le 31 décembre 2020~~ **l'assemblée générale de la mutuelle portant sur l'exercice de l'année civile 2019 doit être convoquée au plus tard le 30 juin 2021.**

Art. 3. Par dérogation à l'article 7, alinéa 7, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, le rapport sur la gestion administrative et financière **portant sur l'exercice de l'année civile 2019**, le rapport de contrôle **portant sur l'exercice de l'année civile 2019** et la composition du conseil d'administration sont à remettre au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions au plus tard le ~~31 décembre 2020~~ **30 juin 2021.**

Art. 4. Par dérogation à l'article 9, alinéa 5, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, le contrôleur des comptes doit remettre le rapport de contrôle de l'exercice de l'année civile 2019 au conseil d'administration de la mutuelle au plus tard le ~~30 novembre 2020~~ **31 mai 2021.**

Art. 5. La présente loi produit ses effets le jour qui suit la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet ne portant que sur des délais de remise de documents et de tenue des assemblées générales des mutuelles, il n'a pas d'incidence financière sur le budget de l'État.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles
Ministère initiateur :	Ministère de la Sécurité sociale
Auteur(s) :	Abílio FERNANDES
Téléphone :	247-86366
Courriel :	abilio.fernandes@mss.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Prolongation de 6 mois des délais fixés dans la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles. Cette prolongation est nécessaire pour tenir compte des conséquences de la crise sanitaire due au COVID-19 et des mesures qui ont dû être prises.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Non
Date :	11.11.2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
Entités concernées : les mutuelles visées par la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles.
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 Seuls les délais visés sont adaptés pour tenir compte de l'impact de la crise sanitaire due au COVID-19. Par ailleurs, la procédure légale existante est maintenue.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
 La procédure légale déterminée par la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles ainsi que les dérogations prévues la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles.
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques/Observations :

Seuls les délais visés sont adaptés pour tenir compte de l'impact de la crise sanitaire due au COVID-19. Par ailleurs, la procédure légale existante est maintenue.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7714/01

N° 7714¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de
la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de
la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.11.2020)

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire liée au Covid-19 et vise à proroger la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles (ci-après la « Loi Mutuelles ») telle que :

- introduite par le règlement grand-ducal du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la Loi Mutuelles ; et
- prorogée une première fois par la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la Loi Mutuelles.

Pour rappel, le règlement grand-ducal du 12 juin 2020 précité, pris sur base de l'article 32 paragraphe 4 de la Constitution, prévoyait certaines dérogations aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la Loi Mutuelles.

Etant donné que les dispositions dudit règlement grand-ducal ont cessé leurs effets à la fin de l'état de crise¹, la loi du 10 juillet 2020 précitée a quant à elle prorogé les dérogations ainsi initialement introduites au-delà de l'état de crise.

Les dispositions du projet de loi sous avis, qui reprennent celles de la loi du 10 juillet 2020 précitée, prévoient de proroger lesdites dérogations de 6 mois supplémentaires comme suit :

- 1) L'assemblée générale de la mutuelle portant sur l'exercice de l'année civile 2019 doit être convoquée au plus tard le 30 juin 2021.
- 2) Le rapport sur la gestion administrative et financière et le rapport de contrôle (portant tous les deux sur l'exercice de l'année civile 2019) ainsi que la composition du conseil d'administration sont à remettre au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions par le conseil d'administration de la mutuelle au plus tard le 30 juin 2021.
- 3) Le rapport de contrôle de l'exercice de l'année civile 2019 établi par le contrôleur des comptes doit être remis au conseil d'administration au plus tard le 31 mai 2021.
- 4) L'agrément de la mutuelle n'est pas à suspendre dans le cadre de la mise en application des dérogations prévues par le projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi sous avis.

¹ L'état de crise a été déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et confirmée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise pour une durée de trois mois.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7714/02

N° 7714²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de
la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de
la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1.12.2020)

Par dépêche du 18 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné de la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 1^{er} décembre 2020.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de prolonger les délais prévus aux articles 2 à 4 de la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

La prolongation envisagée des délais de six mois porte notamment sur :

- 1° la tenue de l'assemblée générale de la mutuelle portant sur l'exercice de l'année civile 2019 pour laquelle les dispositions du projet de loi sous examen prévoient qu'elle peut être organisée au plus tard le 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020 ;
- 2° la transmission du rapport sur la gestion administrative et financière portant sur l'exercice de l'année civile 2019 et du rapport de contrôle portant sur l'exercice de l'année civile 2019 et la composition du conseil d'administration qui sont à remettre au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions au plus tard le 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020 ;
- 3° la transmission du rapport de contrôle de l'exercice de l'année civile 2019 par le contrôleur des comptes au conseil d'administration de la mutuelle dont le délai est porté du 30 novembre 2020 au 31 mai 2021.

Selon les auteurs, la prolongation des délais précités se justifie par l'évolution récente de la situation sanitaire ne permettant pas aux mutuelles de répondre à leurs obligations endéans les délais fixés par la loi précitée du 10 juillet 2020.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Lorsqu'on se réfère au premier jour du mois, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} août 2019 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 1^{er} décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7714/03

N° 7714³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de
la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de
la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(7.12.2020)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président-Rapporteur ; M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale le 18 novembre 2020.

Le projet de loi a été présenté à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale par le Ministre de la Sécurité sociale lors d'une réunion du 19 novembre 2020. La commission a désigné dans la même réunion son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7714.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 27 novembre 2020.

Le Conseil d'État a émis son avis le 1^{er} décembre 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 7 décembre 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles – cette dernière est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 – permet aux mutuelles de tenir leurs assemblées générales et d'envoyer certains documents au ministère de la Sécurité sociale, qui est en charge de contrôler les mutuelles, jusqu'au 31 décembre 2020.

En effet, la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit des obligations et fixe des délais pour la tenue des assemblées générales et la transmission de certains documents. Comme les conséquences de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 (Covid-19) ont en grande partie empêché la tenue des assemblées générales des mutuelles, la loi du 10 juillet 2020 précitée a prolongé les délais prévus jusqu'au 31 décembre 2020.

Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire et suite aux mesures qui ont dû être prises en conséquence, toutes les mutuelles ne seront pas en mesure de répondre à leurs obligations endéans les délais modifiés. Certes, la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue

de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales prévoit explicitement la possibilité pour les mutuelles de tenir leurs assemblées générales par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication permettant leur identification ainsi que d'organiser un vote à distance sous forme électronique, mais toutes les mutuelles et leurs membres ne seront pas en mesure d'avoir recours à ces moyens.

De ce fait, il est prévu de prolonger les délais visés de six mois supplémentaires à l'instar de ce qui est prévu dans le projet de loi n° 7692 au niveau de la tenue des réunions dans les sociétés et dans les personnes morales.

Ainsi, les mutuelles auront le choix d'organiser une réunion, et plus spécifiquement une assemblée générale, soit en ayant recours aux technologies informatiques et de télécommunication, soit en présentiel dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Comme les assemblées générales des mutuelles déjà organisées ou qui demeurent à organiser en 2020 portent sur les comptes de l'exercice 2019, la prolongation de six mois des délais visés leur permettra de tenir en même temps les assemblées générales portant sur les exercices 2019 et 2020, évitant ainsi aux mutuelles, de devoir organiser deux assemblées générales à deux dates distinctes.

La prolongation des délais de six mois porte ainsi sur :

- La tenue de l'assemblée générale portant sur l'exercice 2019 pour laquelle les dispositions du présent projet prévoient qu'elle pourra être organisée jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard, au lieu du 31 décembre 2020 ;
- La transmission de certains documents portant sur l'exercice 2019 qui doivent être remis par le conseil d'administration au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions. Comme le conseil d'administration doit soumettre les comptes à l'approbation de l'assemblée générale, le conseil d'administration se trouve dans l'impossibilité de répondre à ses obligations légales faute de pouvoir organiser une réunion de l'assemblée générale de la mutuelle. Il est dès lors proposé de porter ce délai au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020, ce qui correspond à la nouvelle date limite pour la tenue de l'assemblée générale de la mutuelle portant sur l'exercice 2019 ;
- le contrôle à effectuer par une entité externe prévu dans la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles. En lien avec les prolongations susmentionnées, il est proposé que le contrôleur remette son rapport au conseil d'administration de la mutuelle pour le 31 mai 2021 au plus tard au lieu du 30 novembre 2020.

En effet, il n'est pas exclu que la crise sanitaire ait également impacté le contrôle des comptes, respectivement le bon déroulement des travaux de contrôle. Partant, la prolongation de ce délai de six mois offre une marge supplémentaire. Le décalage d'un mois permet au conseil d'administration de préparer adéquatement la tenue de l'assemblée générale qui devra alors intervenir le 30 juin 2021 au plus tard, et de prendre position, le cas échéant, aux constats soulevés par le contrôleur dans son rapport.

Finalement, comme la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que la procédure de suspension prévue dans la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ne sera pas déclenchée parce que le conseil d'administration est dans l'impossibilité de répondre à ses obligations dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19, ou parce que la mutuelle se trouve dans l'illégalité dès lors que ses statuts ne sont pas en adéquation, le cas échéant, avec les dispositions dérogatoires. Le présent projet de loi propose de maintenir cette dérogation pour l'application des dispositions dérogatoires modifiées, uniquement et exclusivement. Ainsi, toute autre illégalité constatée entraînera l'activation de la procédure de suspension, ce qui répond à la volonté du législateur source des dispositions de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant au fond du projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce, dans son avis du 27 novembre 2020, n'a pas de commentaire à formuler.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial de la loi en projet a la teneur suivante :

« Projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ».

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État fait une observation d'ordre légistique à l'égard de l'intitulé du projet de loi. La Haute Corporation signale que « lorsqu'on se réfère au premier jour du mois, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} août 2019 ». La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'État et adapte l'intitulé du projet de loi en conséquence. Dès lors, l'intitulé prend la teneur suivante :

« Projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} ~~1^{er}~~ août 2019 concernant les mutuelles ».

Article 1^{er}

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que l'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an. Toutefois, le même alinéa ouvre la possibilité à la fixation de délais spécifiques au niveau des statuts de la mutuelle. De même, l'assemblée générale doit approuver les comptes de la mutuelle qui sont liés au rapport sur la gestion financière et le rapport de contrôle qui doivent être remis au ministre courant du premier semestre de chaque année. Partant, l'assemblée générale est en pratique convoquée courant du premier semestre, le plus souvent vers la fin du premier semestre. Certaines mutuelles le prévoient d'ailleurs explicitement dans leurs statuts.

L'article 2 de la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles déroge aux dispositions pour la tenue de l'assemblée générale en fixant la date limite au 31 décembre 2020.

Comme les conséquences de la crise sanitaire du Covid-19 continuent d'empêcher l'organisation et le bon déroulement des assemblées générales, les dispositions du présent article prévoient de reporter cette date limite de 6 mois pour la fixer au 30 juin 2021. Cette nouvelle date limite vise l'assemblée générale des mutuelles à tenir en lien avec l'exercice de l'année civile 2019 ce qui est également précisé par les modifications dans ce même article.

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État signale que le texte du projet de loi 7714 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Article 2

Le septième alinéa de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que le conseil d'administration doit communiquer au ministre le rapport sur la gestion administrative et financière, le rapport de contrôle et la composition du conseil d'administration courant du premier semestre.

L'article 3 de la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles fixe le délai visé au 31 décembre 2020.

Or, les travaux qui sont la source de ces documents continuent à être impactés par les conséquences de la crise sanitaire du Covid-19. De même, ces documents sont souvent liés à l'approbation des comptes par l'assemblée générale qui n'a pas été possible d'organiser à cause de la crise sanitaire susmentionnée.

Ainsi, les dispositions du présent article prévoient que les documents portant sur l'exercice de l'année civile 2019 soient remis au ministre au plus tard le 30 juin 2021, soit une prolongation supplémentaire de 6 mois.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond du texte de la loi en projet.

Article 3

Le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que le contrôleur des comptes de la mutuelle doit remettre son rapport au cours du premier semestre de l'année qui succède à celle faisant l'objet du contrôle. Ce document et les conclusions qui y figurent sont remises au conseil d'administration et aussi à l'assemblée générale pour qu'elle puisse se prononcer sur les comptes et le travail de conseil d'administration en toute transparence.

L'article 4 de la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles déroge à cette disposition en fixant le délai au 30 novembre 2020.

Comme les conséquences de la crise sanitaire du Covid-19 continuent à avoir un impact sur la possibilité d'effectuer les travaux nécessaires pour l'élaboration du rapport de contrôle, les dispositions du présent article prévoient de porter le nouveau délai pour la remise du rapport de l'année civile 2019 au conseil d'administration au 31 mai 2021 au plus tard. Ceci permet au conseil d'administration de préparer adéquatement la tenue de l'assemblée générale, qui doit alors avoir lieu le 30 juin 2021 au plus tard, et de prendre position, le cas échéant, par rapport aux éventuels constats soulevés par le contrôleur des comptes avant que l'assemblée générale n'ait lieu.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation relative à l'égard du texte de la loi en projet.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7714 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, les termes « l'assemblée générale de la mutuelle doit être convoquée au plus tard le 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « l'assemblée générale de la mutuelle portant sur l'exercice de l'année civile 2019 doit être convoquée au plus tard le 30 juin 2021 ».

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° les termes « portant sur l'exercice de l'année civile 2019 » sont insérés après les termes « le rapport sur la gestion administrative et financière » et après les termes « le rapport de contrôle » ;

2° les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2021 ».

Art. 3. À l'article 4 de la même loi, les termes « 30 novembre 2020 » sont remplacés par les termes « 31 mai 2021 ».

Luxembourg, le 7 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

7714

SEANCE

du 09.12.2020

BULLETIN DE VOTE (5)

Projet de loi N°7714

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du dé. Rité)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du dé. Rité)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x		(ARENDDT ép. KEMP Nancy)	Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		(ROTH Gilles)
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x		(ADEHM Diane)					

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme ORSCHE	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUÉ	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(ENGELEN Jeff)

déi Lénk

M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	56	0	0
Votes par procuration	4	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7714/04

N° 7714⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de
la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de
la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 9 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de
la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de
la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 1^{er} décembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 15 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 10 novembre 2020**
2. **7714** **Projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles**
 - **Rapporteur : Monsieur Georges Engel**
 - **Examen et approbation du projet de rapport**
3. **7719** **Projet de loi modifiant l'article L 222-9 du Code de Travail (concerne hausse du salaire social minimum)**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État (01.12.2020)**
 - **Désignation d'un Rapporteur**
 - **Examen et approbation du projet de rapport**
4. **7709** **Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail (concerne revenus complémentaires de salariés préretraités)**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État (20.11.2020)**
 - **Désignation d'un Rapporteur**
5. **7726** **Projet de loi portant modification temporaire de l'article L. 121-6 du Code du travail (concerne ordonnances/certificats maladie)**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État (1.12.2020)**
 - **Désignation d'un Rapporteur**
6. **Informations au sujet de la situation auprès de l'entreprise GUARDIAN**

7. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, Mme Simone Asselborn-Bintz remplaçant M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Nadine Welter, M. Gary Tunsch, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Nadine Entringer, du groupe politique LSAP, assistante au rapporteur-volet Sécurité sociale

Mme Vanessa Tarantini, du groupe politique LSAP, assistante au rapporteur-volet Travail

M. Joé Spier, Mme Sarah Brock, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 10 novembre 2020**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé par les membres de la commission.

2. **7714 Projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles**

Monsieur le Président-Rapporteur, Georges Engel, présente brièvement le projet de rapport relatif au projet de loi 7714 sous rubrique qui concerne une prolongation des délais à respecter par les mutuelles pour l'organisation de leurs assemblées générales et pour la procédure de vérification des comptes.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, constate qu'il a déjà fait une présentation de ce projet de loi, que le Rapporteur a été désigné en la personne de Monsieur Georges Engel et que l'avis du Conseil d'État a été émis. Dès lors, les différentes étapes de la procédure législative ont été

parcourues.

La commission parlementaire approuve à l'unanimité de projet de rapport relatif au projet de loi 7714.

3. 7719 Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code de travail (concerne hausse du salaire social minimum)

Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, explique la procédure suivie pour l'adaptation du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2018 et 2019. Le salaire social minimum est fixé par la loi et toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. L'indicateur déterminé selon la méthodologie prévue fait état d'une progression du salaire horaire moyen au cours des années 2018 et 2019 de 2,8 pour cent – le taux du salaire social minimum sera donc augmenté de 2,8 pour cent au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2021, le salaire social minimum mensuel passe de 2.141,99 à 2.201,93 euros (+59,94 euros). Le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés est majoré de 20% par rapport au salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés, ce qui représente une augmentation de 71,93 euros.

Monsieur le Ministre signale qu'au sein du Conseil de gouvernement a eu lieu une discussion relative à la situation économique exceptionnelle due à la pandémie de Covid-19, qui affecte d'une manière négative la situation des entreprises. En parallèle au présent projet de loi relatif à l'augmentation du salaire social minimum sera instruit un projet de loi¹ prévoyant une compensation financière pour les entreprises occupant des salariés payés au niveau du salaire social minimum.

Échange de vues

Monsieur le Député Marc Spautz salue l'augmentation du salaire social minimum prévue par le projet de loi sous rubrique. L'orateur demande dans ce contexte si la compensation financière prévue dans le cadre du projet de loi 7718 prémentionné vaudra également pour les grandes entreprises commerciales qui ont, à l'opposé de nombreux petits commerces, bénéficié des effets de la crise.

Monsieur le Ministre rappelle à cet égard que les grands commerces visés par Monsieur le Député ont une convention collective de travail. Par ailleurs, dès lors que le personnel reçoit le salaire social minimum, respectivement le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, il n'y aura aucune distinction faite pour l'accès de ces entreprises à des compensations financières. Techniquement et juridiquement, il aurait été impossible de faire une différenciation à cet égard, signale Monsieur le Ministre.

Monsieur le Député Marc Spautz n'est pas satisfait dans la mesure où la

¹ Projet de loi n°7718 relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19

grande surface qu'il vise ne dispose pas d'une bonne convention collective de travail.

Monsieur le Député Marc Baum signale qu'il y a plusieurs groupes de supermarchés au Luxembourg et que pour bon nombre d'entre eux, les dispositions des conventions collectives de travail respectives laissent fortement à désirer. L'orateur souligne qu'il importe dans la communication d'insister sur le caractère exceptionnel de la compensation financière accordée à des entreprises en parallèle à la hausse du salaire social minimum. Il ne s'agit en aucun cas d'un automatisme et il est difficile d'accepter que les contribuables financent finalement par leur impôts les augmentations de leurs propres salaires, souligne Monsieur le Député Marc Baum.

Monsieur le Ministre du Travail rappelle que ladite compensation financière est une réaction suite aux effets générés par la pandémie en vue de soutenir les nombreuses entreprises qui connaissent à présent d'énormes difficultés économiques et financières. L'orateur prie les Députés de réitérer leurs remarques dans le cadre de la commission parlementaire compétente pour les classes moyennes.

Madame la Députée Carole Hartmann précise par rapport aux remarques faites par Messieurs les Députés Marc Spautz et Marc Baum que le projet de loi 7718 prévoit que les entreprises bénéficiaires de la compensation financière doivent être en difficulté financière et que ces difficultés doivent être en relation directe avec les effets de la pandémie. De ce fait, le groupe de supermarchés visé par Monsieur le Député Marc Spautz ne serait pas éligible pour recevoir ladite compensation financière, estime l'oratrice.

Monsieur le Ministre précise encore une fois que la compensation financière est accessible à toute entreprise pour autant qu'elle remplisse les critères d'attribution prévus par le projet de loi 7718.

Monsieur le Député Gilles Roth demande quelques précisions relatives aux tableaux qui figurent dans l'exposé des motifs du projet de loi 7719. L'orateur s'étonne que 2.848 personnes de la fonction publique reçoivent un salaire social minimum. Par ailleurs, Monsieur le Député demande d'où vient l'écart entre les 60.000 salariés rémunérés au niveau du salaire social minimum et les 33.000 personnes recensées en compilant la répartition par cantons des personnes rémunérées au salaire social minimum.

Monsieur le Ministre ne peut pas dire exactement quels employés publics reçoivent un salaire social minimum. Il donne à considérer que certains groupes de traitement, tel que ceux relevant de la catégorie C, peuvent être concernés. De plus, les chiffres recensés concernent les années 2018 et 2019 où les salaires d'entrée à la fonction publique avaient été réduits.

Concernant la différence entre 60.000 et 33.000 salariés recevant un salaire social minimum, il apparaît au cours de l'échange de vues qu'il s'agit, dans le premier cas, de l'ensemble des salariés concernés, tandis que dans le deuxième cas, il ne s'agit que des résidents, les salariés frontaliers n'apparaissant pas dans la ventilation par cantons.

Monsieur le Député Gilles Roth demande encore si parmi les quelque 2.800 salariés issus de la fonction publique, qui reçoivent un salaire social minimum,

figurent également des employés communaux. Monsieur le Ministre précise qu'il ne s'agit que des employés publics et ouvriers de l'État et non pas d'employés communaux.

Monsieur le Député Gilles Roth donne à considérer que cette structuration des traitements et revenus n'est pas sans avoir des répercussions au niveau des pensions.

Monsieur le Ministre rappelle que le système modifié de l'ajustement joue son rôle en matière de retraites et constitue un mécanisme à part de celui de l'adaptation du salaire social minimum.

En réponse à une question de Monsieur le Député Gilles Roth, Monsieur le Ministre confirme que l'augmentation du salaire social minimum aura une répercussion sur la part des cotisations de l'assurance vieillesse prise en charge par l'État. Monsieur le Ministre du Travail renvoie au ministre de la Sécurité sociale pour le détail de ces données.

Monsieur le Député Marc Baum rappelle qu'à présent, l'avis de la Chambre des Salariés est disponible, de même que celui de la Chambre de Commerce. Il demande que le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique en fasse mention.

Monsieur le Président Georges Engel constate que la Chambre des Salariés salue le présent projet de loi. Il constate encore que la Chambre des Salariés a demandé de prendre en compte différents éléments supplémentaires pour déterminer le niveau du salaire social minimum.

La commission parlementaire désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur des projets de loi 7719, 7709 et 7726.

La commission parlementaire adopte le projet de rapport relatif au projet de loi 7719 à l'unanimité. Elle propose un modèle de base élargi pour le débat en séance plénière.

4. 7709 Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail (concerne revenus complémentaires de salariés préretraités)

Monsieur le Président-Rapporteur, Georges Engel, explique que le projet de loi sous rubrique a pour objet de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 une mesure prévue à l'article 16 de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 et à une modification du Code du travail. En l'occurrence il s'agit d'immuniser jusqu'au 30 juin 2021 les rémunérations complémentaires aux préretraites qu'obtiennent les personnes du secteur de la santé qui, étant déjà en préretraite, retournent travailler dans le contexte de la lutte contre le Covid-19.

Monsieur le Ministre du Travail précise qu'il s'agit, d'une part, de prolonger

une mesure existante et, d'autre part, de permettre aux personnes concernées de ne pas devoir retourner auprès de leur ancien employeur mais de choisir un autre employeur du secteur de la santé visé par le présent projet de loi. De plus, le projet de loi prévoit de notifier de telles situations au ministère du Travail.

Le projet de rapport relatif au projet de loi 7709 sera soumis à l'examen et à l'approbation de la commission parlementaire lors de sa prochaine réunion de la commission, le 10 décembre 2020.

5. 7726 Projet de loi portant modification temporaire de l'article L. 121-6 du Code du travail (concerne ordonnances/certificats maladie)

Monsieur le Président-Rapporteur Georges Engel précise que le présent projet de loi a pour objet de modifier temporairement l'article L. 121-6, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, du Code du travail par l'introduction de dérogations temporaires applicables jusqu'au 30 juin 2021. Ces dispositions portent sur la protection du salarié contre un licenciement et prévoient notamment que le salarié absent doit non seulement avertir son employeur le premier jour de l'empêchement, mais qu'il doit également soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail au plus tard le troisième jour de son absence pour pouvoir profiter de la protection y visée.

L'orateur se réfère ensuite aux avis respectifs de la Chambre des Salariés et de la Chambre de Commerce et constate que certaines remarques pertinentes faites par ces chambres professionnelles devraient amener la commission parlementaire à soumettre encore deux amendements au Conseil d'État. Il s'agit d'abord de la précision qu'une autorité nationale compétente et non le directeur de la Santé devra émettre une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement servant de certificat d'incapacité de travail. De cette façon il sera possible d'assurer que les travailleurs frontaliers soient également visés par la loi, ce qui n'est pas encore le cas dans la version initiale du projet de loi.

Un second amendement s'impose pour préciser avec une plus grande sécurité juridique que le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avertir personnellement ou par personne interposée l'employeur ou le représentant de celui-ci. Une telle obligation n'étant actuellement en effet prévue que pour le salarié incapable de venir travailler pour cause de maladie ou d'accident.

Monsieur le Ministre du Travail précise que le projet de loi tient encore compte d'un délai suffisamment long pour l'émission des ordonnances. En effet, ledit délai est relevé de 3 à 8 jours. L'orateur précise encore que certains retards survenus lors de l'émission des ordonnances sont à présent résorbés.

Une lettre d'amendement reprenant ce qui vient d'être proposé sera rédigée et

adressée d'urgence au Conseil d'État.

6. Informations au sujet de la situation auprès de l'entreprise GUARDIAN

Monsieur le Député Marc Spautz demande des précisions relatives aux négociations d'un accord entre les partenaires sociaux auprès de l'entreprise Guardian et il demande quel fut le rôle joué par le gouvernement.

Monsieur le Ministre du Travail explique qu'il s'agit d'une situation où, une fois de plus, le dialogue social a fait ses preuves. Au départ, quelque 200 salariés devaient être licenciés par Guardian. Monsieur le Ministre avait alors adressé une lettre à la direction de l'entreprise pour insister sur la négociation d'un plan de maintien dans l'emploi. Ces négociations n'ont pas donné un résultat satisfaisant dans un premier temps car elles ont encore mené à la proposition d'un plan social concernant 40 salariés. Les syndicats présents dans l'entreprise ont réagi très vivement à l'égard de ce plan social. Monsieur le Ministre est ensuite intervenu une seconde fois auprès de la direction. Il en résulte qu'un plan social, concernant à présent encore 37 personnes, est évité dans l'immédiat, c'est-à-dire que l'on s'accorde un laps de temps de quatre mois pour procéder dans la mesure du possible à des reclassements. Par ailleurs, l'entreprise propose des primes dégressives pour les salariés acceptant de quitter l'entreprise sur une base volontaire au cours de ces quatre mois. Entretemps, 10 salariés sur 37 ont accepté de quitter l'entreprise moyennant la prime de départ en question. Les 27 salariés risquant d'être licenciés au bout des quatre mois vont bénéficier d'un plan social qui vient déjà d'être négocié en leur faveur. Ce plan social est déjà signé et un conflit social est évité.

Monsieur le Député Marc Spautz constate que l'entreprise produit sur deux sites différents et il demande si des garanties relatives à des investissements ont été données par Guardian dans le cadre des négociations que Monsieur le Ministre vient de décrire, ou si des garanties d'investissements ont pu être négociées à part.

Monsieur le Ministre signale à ce propos que certains départs se font par le biais de préretraites. Un corollaire à de tels départs, soutenus financièrement par l'État, est d'exiger des garanties relatives à des investissements. Au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi sont menées des discussions relatives à la révision des instruments du plan de maintien dans l'emploi et des plans sociaux. Dans ce contexte sont considérés les critères d'éligibilité pour bénéficier de ces instruments. Une exigence de garanties d'investissements à donner par les entreprises bénéficiant de tels instruments est à l'étude.

L'orateur signale encore que les plans de maintien dans l'emploi n'ont jusqu'à présent pas générés des coûts importants à charge du Fonds pour l'Emploi. Toutefois, si jamais une grande entreprise était concernée et si un recours

massif à cet instrument devait avoir lieu, le coût deviendrait rapidement très élevé.

C'est une des raisons pour lesquelles Monsieur le Ministre demande dans un pareil contexte que des garanties d'investissements devraient être retenus, les entreprises bénéficiant en effet des mesures sociales supportées par l'État.

7. Divers

Monsieur le Député Marc Spautz demande une précision au sujet d'éventuels suppressions de postes chez Goodyear sur son lieu de production à Dudelange.

Monsieur le Ministre du Travail explique que l'entreprise trouvera des solutions internes sans devoir recourir à des licenciements.

Luxembourg, le 6 janvier 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

09



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 03 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Volet Travail

- 7516 **Projet de loi portant modification :**
1. du Code du travail en vue de transposer la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;
 2. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Examen et approbation du projet de rapport

2. Volet Sécurité sociale (à partir de 10:40 heures)

- 7714 **Projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles**
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Examen de l'avis du Conseil d'État (01.12.2020)

3. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Claude Lamberty remplaçant M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Nadine Entringer, du groupe politique LSAP, assistante au rapporteur-volet Sécurité sociale

Mme Vanessa Tarantini, du groupe politique LSAP, assistante au rapporteur-volet Travail

M. Joé Spier, M. Yann Flammang, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gilles Roth

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Volet Travail

7516 **Projet de loi portant modification :**

1. du Code du travail en vue de transposer la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;

2. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

Monsieur le Président-Rapporteur, Georges Engel, évoque brièvement les aspects saillants du projet de loi 7516, dont fait état le projet de rapport. Le noyau dur de mesures de protection en faveur des travailleurs en

détachement est élargi par ce projet de loi. La situation des travailleurs intérimaires qui font l'objet d'un détachement est améliorée. Le projet de loi précise qu'au-delà d'un détachement de 12 mois, respectivement de 18 mois, s'applique le droit commun aux salariés détachés. Monsieur le Rapporteur rappelle par ailleurs que la commission parlementaire avait soumis une série d'amendements au Conseil d'État.

Les membres de la commission approuvent à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 7516 sous rubrique. La commission propose un « petit » modèle 1 pour le débat en séance plénière.

2. Volet Sécurité sociale (à partir de 10:40 heures)

7714 Projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles

Concernant l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi 7714 sous rubrique, Monsieur le Président Georges Engel constate que la Haute Corporation n'a pas d'observation à faire quant au fond du texte et se limite à faire une minime observation d'ordre légistique. La commission décide de faire sienne ladite observation.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, rappelle qu'il a fait une présentation du projet de loi lors d'une réunion précédente de la commission. Il salue le fait que le Conseil d'État n'ait pas fait d'observation quant au fond, relative au projet de loi. L'orateur rappelle l'urgence qui existe pour adopter rapidement un projet de rapport.

Monsieur le Président propose qu'un projet de rapport figurera sur l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission parlementaire, prévue pour le lundi, 7 décembre 2020. Si ledit rapport y est adopté, il sera possible de procéder au vote de la loi dans la réunion plénière de mercredi, 9 décembre 2020.

Monsieur le Président constate qu'un modèle de base avait déjà été proposé pour le débat en séance plénière.

3. Divers

Monsieur le Député Marc Spautz demande d'obtenir des informations relatives à la situation auprès de l'entreprise GUARDIAN. L'orateur salue le fait qu'il semble y avoir un accord sur un plan de maintien dans l'emploi.

Monsieur le Président Georges Engel suggère de mettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission parlementaire, qui aura lieu le 7 décembre 2020. Devra également figurer à l'ordre du jour de cette réunion l'approbation d'un projet de rapport relatif au projet de loi 7719 concernant l'augmentation du salaire social minimum.

Luxembourg, le 6 janvier 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7714



Loi du 15 décembre 2020 modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 2 de la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, les termes « l'assemblée générale de la mutuelle doit être convoquée au plus tard le 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « l'assemblée générale de la mutuelle portant sur l'exercice de l'année civile 2019 doit être convoquée au plus tard le 30 juin 2021 ».

Art. 2.

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° les termes « portant sur l'exercice de l'année civile 2019 » sont insérés après les termes « le rapport sur la gestion administrative et financière » et après les termes « le rapport de contrôle » ;

2° les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2021 ».

Art. 3.

À l'article 4 de la même loi, les termes « 30 novembre 2020 » sont remplacés par les termes « 31 mai 2021 ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Château de Berg, le 15 décembre 2020.
Henri

Doc. parl. 7714 ; sess. ord. 2020-2021.

